

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 9 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CZ Garage

9 rue du Docteur Vallée
59410 Anzin

Références : V2.2024.029
Code AIOT : 0100035902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement CZ Garage implanté 9 rue du Docteur Vallée 59410 Anzin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée s'inscrit dans le cadre d'une opération CODAF programmée le 30/11/2023 pour une activité de garage au 9 rue du docteur Vallée à Anzin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CZ Garage
- 9 rue du Docteur Vallée 59410 Anzin
- Code AIOT : 0100035902
- Régime : Enregistrement illégal

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations contrôlées sont constituées d'un espace situé derrière un portail comprenant un parking et un bâtiment dans lequel sont exercées des activités de démontage et/ou de réparation automobile.

L'inspection s'est déroulée en l'absence de l'exploitant.

Les thèmes de visite sont relatifs à la situation administrative des activités exercées sur le site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Enregistrement	Code de l'environnement, article L.512-7	Mesures d'urgence, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Agrément	Code de l'environnement, article R.543-155-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constat révèlent une activité relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intitulée "installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719" soumise au régime de l'enregistrement et exercée sans l'autorisation requise.

L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser ses activités, soit en cessant toute activité et en remettant en état le site, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément.

L'inspection propose concomitamment à Monsieur le préfet du Nord de prendre un arrêté préfectoral de mesures conservatoires afin d'évacuer les déchets vers les filières dûment autorisées et de traiter les pollutions du sol constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
<u>Rubrique 2712 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 :</u> Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² ; (Enregistrement)
Constats : Le site comprend environ 10 véhicules dont certains hors d'usage en cours de démontage, ainsi qu'un nombre conséquent de pièces diverses réparties sur le site de manière diffuse (moteurs, radiateurs, faisceaux électriques, pneus, etc.). L'ensemble des activités de démontage de véhicules s'étend sur une surface supérieure à 100 m ² . A noter également les constats suivants liés aux activités de démontage, des traces de pollution récurrentes de la dalle et du sous-sol, à savoir dans la fosse en entrée de bâtiment, accueillant des déversements d'huiles usagées ou d'autres liquides, d'autres traces d'hydrocarbures sont présentes au droit du véhicule en cours de démontage.
Observation n°1 : Une activité correspondant à une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement a été constatée le jour de l'inspection.
Cette activité est exercée par l'exploitant sans l'enregistrement requis.
L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ces activités.
L'inspection propose concomitamment à Monsieur le préfet du Nord de prendre un arrêté préfectoral de mesures conservatoires afin d'évacuer ces déchets dans un délai de 3 mois vers les filières dûment autorisées et de traiter les pollutions de sols constatées par un prestataire agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-155-7
Thème(s) : Illégaux, déchets
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1 ^o de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.
Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.
Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.
Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.
Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : La visite d'inspection a mis en évidence les constats suivants : <ul style="list-style-type: none">• présence d'environ 10 véhicules, dont certains hors d'usage présentent des absences de certaines parties (phares, moteur, pare-chocs, ...); ils sont stockés essentiellement dans le bâtiment ;• divers pièces démontées telles que des moteurs, roues, pneus, ..., stockées à même le sol ;• des outils pouvant servir au démontage des pièces ;• des traces de pollution noires au sol et dans une fosse de type hydrocarbures. Au regard des constats réalisés, nous pouvons considérer que l'exploitant stocke, démonte et dépollue des véhicules hors d'usage selon la définition de l'article R. 543-154 du code de l'environnement. L'exploitant est donc soumis à agrément au titre du code de l'environnement. L'exploitant ne dispose pas de l'agrément nécessaire.
Observation n°2 : L'exploitant exerce une activité de démontage de véhicules hors d'usage sans l'agrément prévu par l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement. L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de cette activité en déposant une demande d'agrément.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

Annexe 1

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
CZ garage, exploitant d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de
véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage
située au 9 rue du Docteur Vallée 59410 Anzin,**

LE PRÉFET DU NORD

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à CZ garage, l'exploitant, par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

[**Vu** les observations de l'exploitant formulé par courrier du [\[précisez la date\]](#)] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 30 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - Des véhicules hors d'usage en cours de démontage sont présents sur une surface supérieure à 100 m² ;
 - Des traces de pollution des sols par épandage d'huiles de vidange usagées et d'autres hydrocarbures ;
2. la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
 - 2712 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719
 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (Enregistrement) ;
3. l'installation – dont les activités ont été constatées lors de la visite du 17 août 2023 relève principalement du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en